



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 13/04/2026
ID : 081-218102713-20260407-AR2604070228-AR

ARRETE N° AR-260407-0228
(Actes de gestion du domaine public)

Portant alignement individuel
Voie communale Chemin des Pescayrès

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 19 mars 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la voie communale nommée Chemin des Pescayrès et la parcelle cadastrée section E n° 45, propriété de l'indivision PAUTE (Mmes Monique GALY, PONS Marie-Paule et Danielle PAUTE) ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 16 Mars 2026, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

- Article 1** La délimitation entre la voie communale nommée Chemin des Pescayrès et la propriété de la parcelle cadastrée section E n° 45 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement de la voie communale nommée Chemin des Pescayrès passe par les points référencés A et B.
- Article 2** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6..** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et aux propriétaires indivis concernées (Mmes Monique GALY, demeurant au 38 Chemin des Ramassiers à Colomiers, Marie-Paule PONS, demeurant 5 impasse St-Victor à Saint-Sulpice-la-Pointe et Danielle PAUTE, demeurant au 1156 route de Saint-Lieux à Saint-Sulpice-la-Pointe).

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 07 avril 2026

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Les bénéficiaires pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE DE
SOMMETS DE LIMITE

Parcelle cadastrée
E n° 45

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Département du TARN

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la Mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, géomètre expert inscrit à l'Ordre des Géomètres sous le n°06151 et membre de la société BGEO CONSEILS, ai procédé, par l'intermédiaire de Mme GAUTHIER Nelly, technicienne géomètre, le mardi 10 mars 2026 à partir de 14h30 au bornage de sommets de limite de la propriété E n° 45, sise LES PESCAYRES / Chemin des PESCAYRES à SAINT-SULPICE-LA-POINTE, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Propriétaires de la parcelle concernée :
 - Indivision PAUTE

Mme GALY Monique

Madame née PAUTE le 7 septembre 1953 à SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)
Demeurant 38 chemin des RAMASSIERS – 31770 COLOMIERS

Mme PAUTE Danielle

Madame née le 26 novembre 1957 à LAVAUUR (81)
Demeurant 1156 route de ST LIEUX – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Mme PONS Marie-Paule

Madame née PAUTE le 31 décembre 1964 à LAVAUUR (81)
Demeurant 5 impasse ST VICTOR – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Propriétaires indivis de la parcelle sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)
Section E n° 45

d'une part,



- Propriétaires riverains concernés :
 - Indivision CARLA

Mme COMBES Geneviève

Madame née CARLA le 8 juillet 1957 à SAINT-SULPICE (81)

Demeurant 12T chemin des PESLAYRES – 81370 ST SULPICE LA POINTE

M. CARLA Jean

Monsieur né le 12 juin 1950 à SAINT-SULPICE (81)

Demeurant 3 rue des BLEUETS – 81370 ST SULPICE LA POINTE

Propriétaires indivis des parcelles sises commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)

Section E n° 44 et 46

- Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

SIREN : 218102713 – SIEGE : HOTEL DE VILLE – PARC GEORGES SPENALE – 81370 ST SULPICE LA POINTE

Propriétaire de la parcelle sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)

Section E n° 2418

d'autre part.

Article 2: Objet de l'opération

La présente opération de reconnaissance de limite a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les sommets communs entre :

- la parcelle cadastrée :

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse
E	45	LES PESLAYRES

- la parcelle cadastrée :

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse
E	44	LES PESLAYRES
	46	
	2418	14B CHE DES PESLAYRES

Chapitre II : Partie non normalisée – expertise

Article 3: Débat contradictoire

Article 3.1 : Convocation des parties

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 10 mars 2026 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 janvier 2026, les propriétaires présumés des parcelles concernées, à partir des données fournies par la matrice cadastrale.

Aux jour et heure dits, Mme GAUTHIER Nelly, technicienne géomètre, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme PAUTE Danielle et M. PONS Cédric représentant l'indivision PAUTE
- Mme COMBES Geneviève et M. CARLA Jean
- M. CAPUS Bernard, adjoint, représentant la commune de SAINT SULPICE LA POINTE

Article 3.2: Documents analysés pour la définition des limites

- Titre de propriété en possession des parties

Titre de propriété de l'indivision PAUTE

Acte de vente du 23 juillet 2022 rédigé par Maître MESNARD PEREZ Laurie, notaire à RABASTENS (81)

Titre de propriété de l'indivision CARLA

Acte de succession du 19 décembre 2018 rédigé par Maître NEGRE Didier, notaire à RABASTENS (81)

Titre de propriété de Commune SAINT SULPICE LA POINTE

Non présenté

- Plans existants et en particulier
 - Plan de division référencé 23022 dressé le 29 août 2024 par le cabinet BGEO Conseils, géomètre expert à ST SULPICE (81)
 - Plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Signe de possession paisible, reconnue et non viciée et particulier

Sur site nous constatons :

- 2 bornes existantes identifiées sur le plan de division référencé 23022 dressé le 29 août 2024 par le cabinet BGEO Conseils, géomètre expert à ST SULPICE (81)
- Dires des parties repris ci-dessous

Néant.

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

- Analyse et synthèse des éléments remarquables

La limite est définie suivant l'application du plan référencé 23022 et dressé le 29 août 2024 par le cabinet BGEO Conseils et suivant le plan cadastral au regard des bornes existantes. Les parties reconnaissent les sommets A et B mis en place.

Article 3.3: Convention des parties et définition

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriété, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés et des usages locaux :

Les parties demandent au géomètre-expert soussigné de délimiter suivant leur accord de façon à ce que la limite de propriété entre eux soit définie comme suit :

La nouvelle limite est définie par les sommets A et B tels qu'il figure et sont représentés sur le plan de reconnaissance de sommets de limite à l'échelle 1/500^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 26018 du 16 mars 2026

A et B : Bornes nouvelles

Article 4: Absence

Les propriétaires sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 3 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal qui les concerne et s'interdisent de les attaquer par aucun moyen.



Ils considèrent toutes clauses ou conditions contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur, comme nulles et non avenues.

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. S'ils en découvraient par la suite, les parties, sauf accord unanime, les considéreraient comme nuls et inapplicables.

Toutes clauses ou conditions contraires aux présentes conventions qui seraient postérieures, devront pour être valables, porter mention explicite du présent procès-verbal sous peine de nullité.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

la Mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE déclare prendre les frais des présentes à sa charge; elle s'interdit de demander en justice l'application du deuxième alinéa de l'article 646 du Code Civil pour un partage des frais envers les riverains appelés au bornage.

Mme GALY Monique	Mme PAUTE Danielle
Mme PONS Marie-Paule	Mme COMBES Geneviève
M. CARLA Jean	Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE Le Maire  Raphaël BERNARDIN 

Procès-verbal de bornage terminé le 16 mars 2026 à Saint Sulpice
Le Géomètre-Expert, BOISSAVY Jean-Philippe

Article 5: Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance des limites et (ou) le bornage de la limite et des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce procès-verbal de carence sera diffusé à l'ensemble des parties concernées. Il pourra permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la limite visée.

Article 6: Observations complémentaires

Néant.

Article 7: Rétablissement des bornes ou repères

Les repères, définissant les limites de propriété objet du présent verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dits repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 8: Clauses Générales

Les parties signataires, en leur nom et se portant fort pour leurs ayants-droits reconnaissent comme seules valables entre leurs propriétés, les limites telles que ci-dessus définies. Elles affirment sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes aux lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Elles dispensent le Géomètre-Expert d'effectuer le dépôt du procès-verbal au rang des minutes d'un notaire, au fin de publication au bureau des hypothèques, cette formalité pouvant être accomplie par la partie la plus diligente et à ses frais.

Les parties ont pris connaissance du fait que le plan et le procès-verbal de bornage seront enregistrés dans le fichier national AURIGE, mis en place par les Géomètres-Experts suivant les dispositions législatives et le décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande.

En référence à l'article 14 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par extension, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Ville de SAINT SULPICE
16, chemin des Pescayres
Indivision PAUTE

Plan Reconnaissance de Sommets

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 13/04/2026
ID : 081-218102713-20260407-AR2604070228-AR

Echelle : 1/500 Aut: MCG

Coordonnées Lambert
 CC44
 Indépendantes
Nivellement IGN 69
 Indépendant



BGEO Conseils

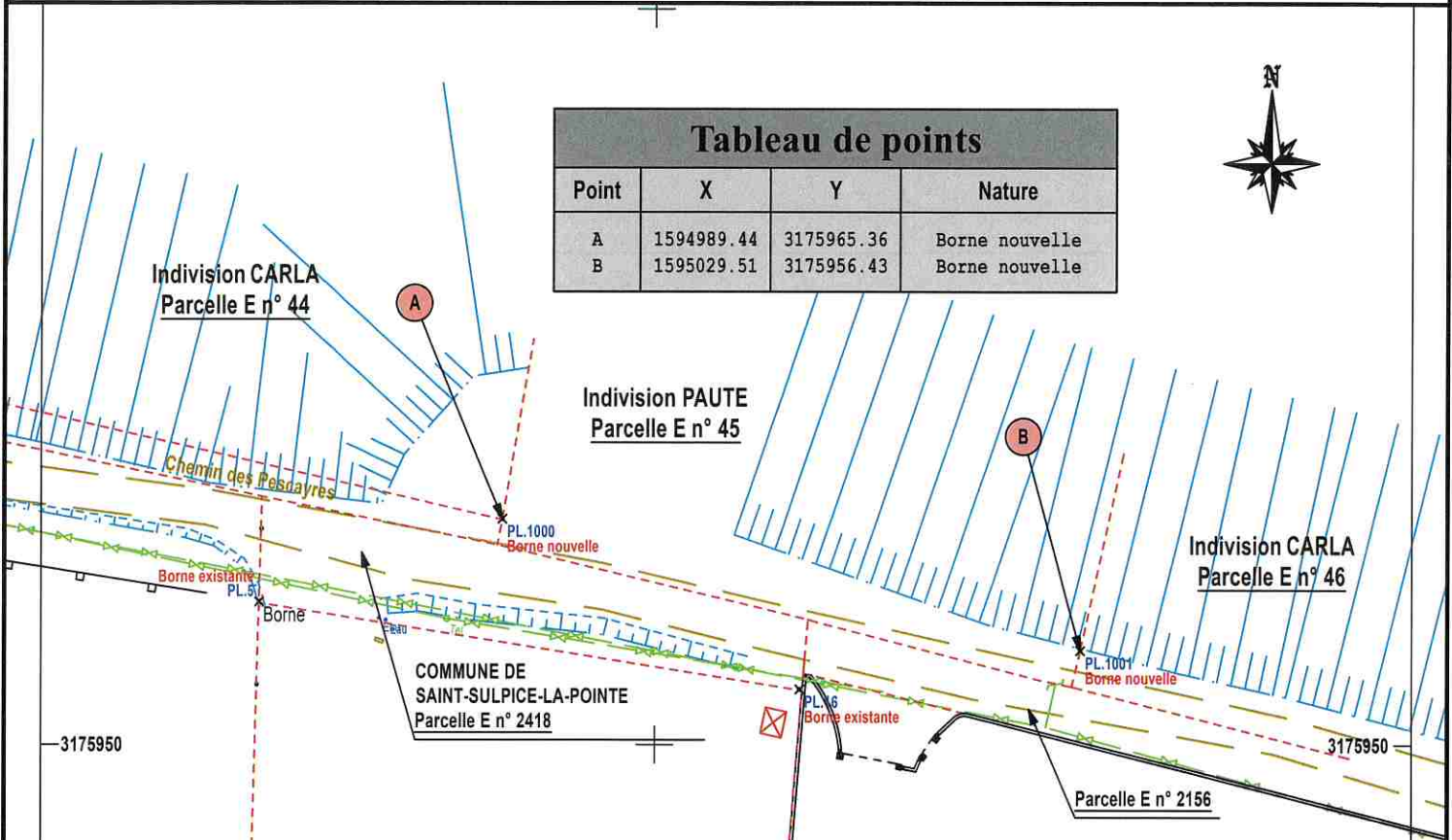
Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
06-70-10-40-97
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Tableau de points			
Point	X	Y	Nature
A	1594989.44	3175965.36	Borne nouvelle
B	1595029.51	3175956.43	Borne nouvelle



ACCORDS DES PARTIES			
Parcelle(s)	Limite(s)	Propriétaire(s)	Cachet(s) et (ou) Signature(s)
Parcelle E n° 45	Sommets A et B	Indivision PAUTE	
Parcelles E n° 44 et 46	Sommets A et B	Indivision CARLA	
Parcelle E n° 2418	Sommet A	Commune de SAINT SULPICE LA POINTE	
		M. BOISSAVY J-P, géomètre expert	

3175950 3175900 1595000 1595050